



ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°3 DU P.L.U DE LA VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS

*OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 3AUI
SAINT-MARTIN / LES LOUBES*

NOTE DE PRESENTATION

Article R.123-8 du Code de l'Environnement

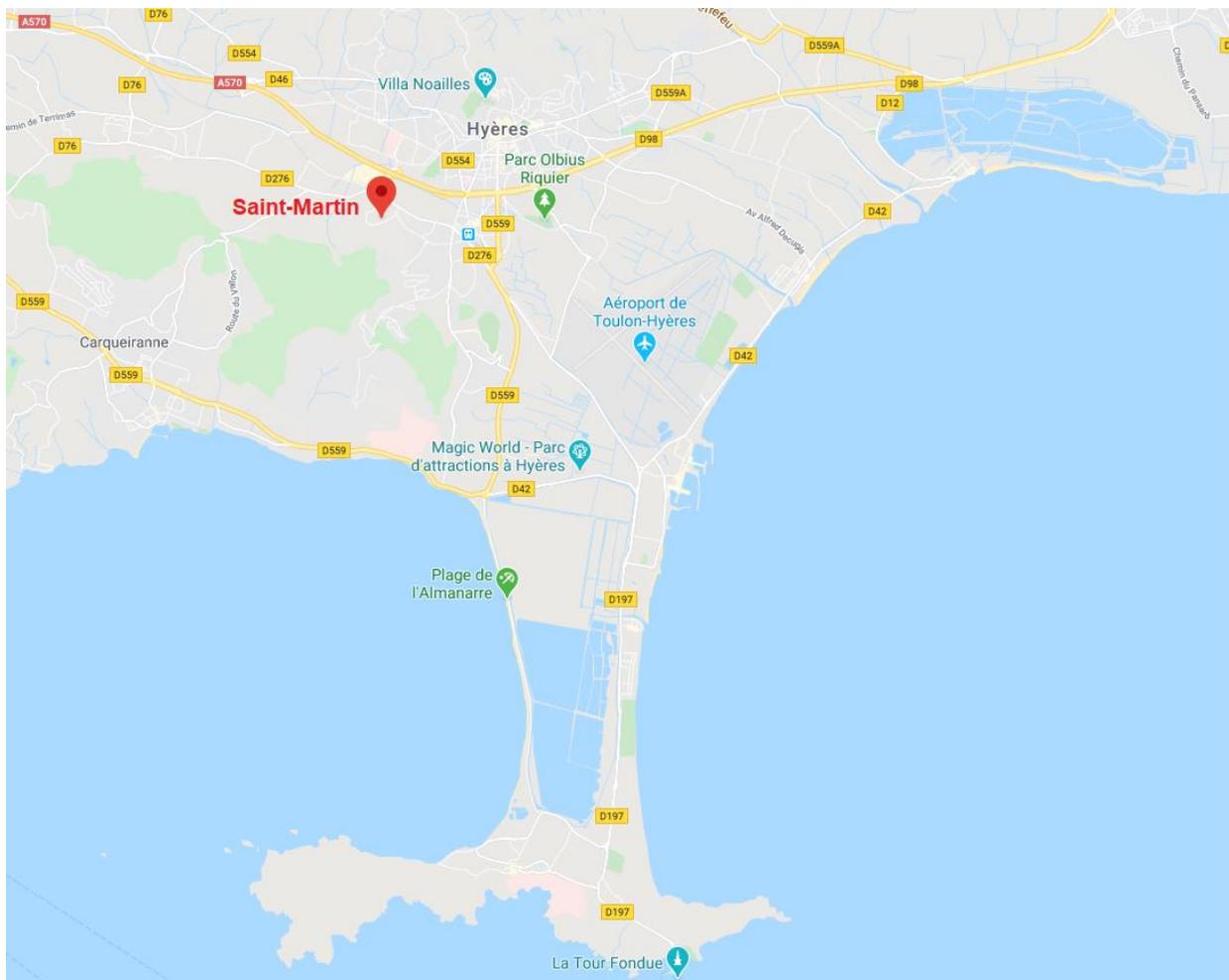
SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU PROJET	3
A. Objet de l'enquête publique.....	3
B. Caractéristiques principales de la procédure.....	4
C. Maître d'ouvrage de la modification.....	4
D. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.....	5
E. Concertation de la modification.....	5
II. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE	6
A. Choix de la procédure.....	6
B. Etapes de la procédure de modification.....	6
III. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
A. Articles issus du Code de l'Urbanisme.....	8
B. Articles issus du Code de l'Environnement.....	8

I. PRÉSENTATION DU PROJET

A. Objet de l'enquête publique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Hyères-les-Palmiers a été approuvé le 10 février 2017, mis en révision le 8 septembre 2017, modifié par procédure de droit commun le 27 juin 2019 et par procédure simplifiée le 16 février 2021. Afin de poursuivre le développement de la commune, et dans la continuité des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, la Métropole TPM pour le compte de la commune souhaite étendre la zone d'activité économique existante Saint-Martin / Les Loubes sur une partie du secteur aujourd'hui classé en zone 3AUi non réglementée au PLU.



Source : Google maps - <https://www.google.fr/maps/@43.1314061,6.1427056,13z>

L'enquête publique portera donc sur la modification N°3 du PLU de la commune d'Hyères-les-Palmiers qui vise à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi. Une délibération N°20/11/225 justifiant cette ouverture à l'urbanisation a été prise par le Conseil Métropolitain en date du 10 novembre 2020.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Métropolitain devra délibérer pour approuver le projet de modification n°3 du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

B. Caractéristiques principales du projet de modification

La modification N°3 du PLU de la commune d'Hyères-les-Palmiers a pour objet de définir les règles et les orientations d'aménagement propres à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi non réglementé. Elle répond à l'orientation N°3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU d'Hyères, visant à renforcer les équilibres économiques en accueillant de nouvelles entreprises pour créer de l'emploi local, définir une stratégie d'accueil économique ciblée et rationaliser le foncier existant pour permettre une densification contrôlée de la zone d'activités existante.

La modification N° 3 du PLU a donc pour ambition de développer l'attractivité économique du secteur Est de la Métropole. Cette façade idéalement tournée vers l'agglomération toulonnaise et proche des axes routiers et ferroviaires, doit permettre d'accueillir les entreprises qui viendront enrichir un tissu économique déjà existant mais saturé. L'extension de la zone Saint-Martin constitue un enjeu pour la Ville et la Métropole, qui souhaitent dynamiser le secteur industriel et artisanal et, par là même, créer des emplois.

Pour répondre aux objectifs du PADD une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) va être créée afin de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble. Cette opération d'aménagement d'ensemble comprendra un schéma viaire qui répondra aux besoins de la zone et sera raccordé aux équipements publics existants. L'objectif recherché est d'envisager une extension qualitative de la zone Saint Martin, tant sur le plan architectural que paysager.

Les pièces suivantes du dossier de PLU vont être modifiées :

- Le rapport de présentation qui sera complété par une notice de présentation ;
- Le règlement ;
- Le règlement « document graphique » (planche 4b) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation.

C. Maître d'ouvrage de la modification

Le maître d'ouvrage, responsable du projet, est la Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur le Président de la Métropole TPM, Hubert FALCO.

Contact : Aurélie MEYER, Directrice de la planification territoriale et des projets urbains, DGA DDVT

Adresse :

Toulon Provence Méditerranée

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536

Informations sur l'enquête publique : www.hyeres.fr et www.metropletpm.fr

D. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu

Le projet d'extension de la zone Saint-Martin a été retenu car la sensibilité du secteur est jugée faible. En effet, le secteur Saint Martin n'est concerné par aucune protection environnementale particulière (Cf. Dossier de saisine de l'autorité environnementale et la décision n°CU-2021-2831 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas).

E. Concertation de la modification

Le projet soumis à la présente enquête publique n'est pas soumis à une phase de concertation préalable. En effet, la modification du PLU n'étant pas soumise à évaluation environnementale, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE

A. Choix de la procédure

L'article L153-36 du Code de l'Urbanisme indique que le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L153-31 de ce même code.

La procédure de modification de droit commun est utilisée à condition que la modification envisagée :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L153-41 la procédure de modification de droit commun est mise en œuvre quand le projet a pour effet :

- **de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;**
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU d'Hyères-les-Palmiers rentre donc dans le champ d'application de la modification de droit commun.

B. Etapes de la procédure de modification

- Une délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU sur la commune a été prise (article L. 153-38 du Code de l'urbanisme), il s'agit de la délibération

N°20/11/225 du Conseil Métropolitain en date du 10 novembre 2020 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de l'extension de la zone Saint-Martin.

- Un dossier de saisine au cas par cas de l'autorité environnementale a été envoyé par mail le 6 avril 2021. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a accusé réception du dossier le 12 avril 2021. Par décision n°CU-2021-2831 rendue par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, il a été décidé que le projet de modification N° 3 du PLU situé sur la commune d'Hyères-les-Palmiers n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Le projet de modification a été notifié le 1er juillet 2021 au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et à l'article L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet a été également notifié au maire de la commune concernée.

Liste des personnes publiques associées ayant reçu la notification :

- Monsieur le Préfet du VAR
 - Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL (PACA)
 - Monsieur le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
 - Madame la Présidente du PARC NATIONAL DE PORT-CROS
 - Monsieur le Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR
 - Monsieur le Président de la CHAMBRE DES METIERS DU VAR
 - Madame la Présidente de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR
 - Monsieur le Président du SCOT PROVENCE MEDITERRANEE
 - Monsieur le Président du COMITE REGIONALE DE CONCHYLICULTURE
 - Monsieur le Président de la Métropole TPM en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des Transports Urbains
 - Monsieur le Président de la Métropole TPM en tant qu'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat
 - Monsieur le Président de la SNCF Réseau
 - Monsieur le Maire, MAIRIE D'HYERES-LES-PALMIERS
- Le projet de modification doit être mis à enquête publique (durée de 31 jours consécutifs minimum), menée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. L'enquête publique est prévue sur la période du 4 octobre au 5 novembre 2021.
 - Le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, les associations, etc. qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport. Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier soumis à l'enquête.
 - La modification est ensuite approuvée par délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole TPM (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur).

III. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Articles issus du Code de l'Urbanisme

Bien que principalement régis par le Code de l'Environnement, deux articles issus du Code de l'Urbanisme précisent les conditions dans lesquelles un Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique. Ils renvoient également aux articles du Code de l'Environnement.

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-43 du Code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

B. Articles issus du Code de l'Environnement

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R123-1 à R123-27 de ce même code.

Les principaux articles sont indiqués ci-dessous :

Article L123-1 du Code de l'Environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du Code de l'Environnement

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

(...)

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ; (...)

Article R123-8 du Code de l'Environnement : Applicable au 1er août 2021

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-13 du Code de l'Environnement

I - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-18 du Code de l'Environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. (...)

Article R123-19 du Code de l'Environnement

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

(...)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2831
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
d'Hyères-les-Palmiers (83)**

N°saisine CU-2021-2831

N°MRAe 2021DKPACA41

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2831, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Hyères-les-Palmiers (83) déposée par la TPM, reçue le 06/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/04/21 et sa réponse en date du 04/05/21 ;

Considérant que la commune d'Hyères-les-Palmiers, d'une superficie de 132,3 km², compte 56 800 habitants (recensement 2018) et environ 150 000 habitants en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 février 2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 30 août 2017 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU_i, d'une superficie de 5,7 ha, extension de la zone d'activités artisanale et industrielle existante Saint-Martin – Les Loubes et son classement en zone 1AU à vocation économique (artisanat, industrie et commerce) ;

Considérant que cette extension est identifiée dans le SCoT¹ comme un site d'extension prioritaire et qu'elle répond à l'orientation N° 3 du PADD² visant à renforcer les équilibres économiques ;

Considérant que la zone, située en milieu péri urbain, accueille actuellement un point de stockage pour une pépinière ainsi qu'une maison d'habitation existante ;

Considérant qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) précise les principes d'implantation, de typologie, de circulation, de gestion des eaux pluviales et d'aménagement paysagers ;

1 Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée approuvé le 06/9/2019

2 Plan d'aménagement et de développement durables

Considérant que la zone 3AU_i est concernée sur une petite partie située au Nord-Est par la « zone basse hydrographique » du PPRI³ et que le dossier indique que les opérations d'ensemble feront l'objet d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des événements (crues ou pluies) fréquents et rares et de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et à organiser les écoulements ;

Considérant que l'imperméabilisation de la zone sera compensée par la mise en place de réseaux structurants et de bassins de rétention (un bassin public afin de résorber les problématiques de ruissellement et d'inondation du bassin versant de la zone et moyens de rétention nécessaires suite à l'étude hydraulique du futur constructeur) ;

Considérant que les réseaux (assainissement, eaux potable et pluviales), actuellement insuffisants, seront dimensionnés et positionnés de sorte à desservir l'ensemble des terrains et satisfaire les besoins des futures constructions ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°3 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune d'Hyères-les-Palmiers (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

³ Plan de Prévention du Risque d'Inondation approuvé le 30 mai 2016

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3